



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre

Mél. : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du

- 4 MARS 2022

portant prescriptions complémentaires à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (raffinerie) relatives à l'unité de désulfuration des gazoles (DGO5) pour le site GONFREVILLE-L'ORCHER.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L181.3, R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE pour sa raffinerie de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu la révision de l'étude de dangers « DGO5 » de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE (devenue TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE), transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 7 décembre 2016 ;
- Vu le courrier de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE (devenue TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE) du 23 avril 2018 relatif aux compléments à l'étude de dangers de l'unité DGO5 ;
- Vu le courrier de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE (devenue TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE) du 9 décembre 2019 relatif aux effets de surpression potentiellement générés par l'unité DGO5 ;
- Vu le courrier de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE (devenue TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE) du 29 octobre 2018 relatif aux impacts potentiels liés à la demande d'augmentation de débit de charge de la DGO5 ;

- Vu le courrier de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE (devenue TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE) du 29 janvier 2021 relatif au complément n°2 à la révision de l'étude de dangers 2016 de l'unité DGO5 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 février 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 25 février 2022.

CONSIDÉRANT :

que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE a remis à l'inspection des installations classées la révision de l'étude de dangers de l'unité DGO5 incluant une demande d'augmentation de capacité de traitement de l'unité DGO5 ;

que cette étude de dangers a été jugée recevable sur la forme ;

que le classement des activités de l'unité DGO5 au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être mis à jour ;

que les installations de l'unité DGO5 sont susceptibles de présenter des effets irréversibles et indirects par bris de vitre à l'extérieur de la raffinerie ;

que l'exploitant a identifié dans son étude de dangers des mesures de maîtrise de risques pour limiter les risques ;

qu'il convient de prescrire ces dispositifs minimums dans les conditions d'exploitation de l'unité DGO5, prévues au chapitre 40 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sise à GONFREVILLE-L'ORCHER des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTALENERGIES, 2 place Jean MILLIER - La Défense - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de l'unité DGO5 de sa raffinerie sise à GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et de ROGERVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE et à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Fait à ROUEN, le

- 4 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN



Béatrice STEFFAN

Annexe 1
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 MARS 2022
Société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Article 1 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La ligne n°40 du tableau « Détail des activités par unité » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacée par :

40	DGO5 Unité de désulfuration des gazoles n° 5	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique totale égale ou supérieure à 50 MW (à l'échelle de la raffinerie) : La puissance maximale du four H901 est de 10,5 MW	3110
		Raffinage de pétrole et de gaz	3120
		Toxicité aiguë - catégorie 2, pour l'une ou l'autre des voies d'exposition - substances et mélanges liquides : 8,2 t	4120-2
		Gaz inflammables catégorie 1 et 2 3,05 t	4310
		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 140,6 t	4510
		Hydrogène *	4715
		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution - autres stockages*	4734-2
		Hydrogène sulfuré*	4737

La dernière ligne du tableau « TABLEAU DE SYNTHÈSE - RÉGIME DE L'ÉTABLISSEMENT TOTALENERGIES Raffinerie de Normandie à partir du 1er janvier 2014 » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié, est remplacée par la ligne suivante :

DGO5 Unité de désulfuration des gazoles 5 200 t/j

A la ligne 3 du tableau « Détail des activités par unité » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est ajoutée la ligne suivante :

Hydrogène sulfuré*	4737
--------------------	------

*Voir annexe Informations sensibles – communicable sur demande.

Article 2 :

Le chapitre 40 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE DÉSULFURATION DES GAZOLES DGO5 » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par le chapitre 40 joint en annexe 3 non communicable.